



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif
et non collectif de la commune de Sault-Brenaz (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n° 08215PP279

n° B87

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-19/01 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sault-Brénaz relativement à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sault-Brénaz (01), reçue le 15 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro F028215PP0279 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ain, du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le rapport d'enquête publique du 25 juin 2015 sur le projet de DUP du captage de Sault-Brénaz

Considérant qu'en application des 1^o et 2^o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de réviser les zonages d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de Sault-Brénaz ;

Considérant que la présente procédure vise à mettre les zones d'assainissement collectif et non collectif en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Sault-Brénaz en cours de révision ; que ce projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale n° 08215U0238 du 24 juillet 2015, relative à l'examen au « cas par cas » de la révision du PLU de Sault-Brénaz ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, les contrôles sont assurés par le Service d'assistance technique à l'assainissement autonome du Conseil Général de l'Ain (SATAA), en l'absence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire communal de Sault-Brénaz ;

Considérant qu'en l'état, l'assainissement non collectif ne concerne que 2 habitations sur le territoire communal ; que pour ces 2 habitations, la présente demande au « cas par cas » précise par ailleurs :

- que les investigations effectuées par le cabinet SAUNIER Environnement en 2004 ont révélé une perméabilité bonne à très bonne des terrains rencontrés au droit de ces habitations ;
- que le présent projet intègre le chiffrage pour la réalisation d'une filière complète aux normes pour ces 2 habitations, dans l'hypothèse où ces dernières ne bénéficieraient pas à ce jour de dispositifs d'assainissement autonome aux normes ;
- les filières adaptées en fonction de la situation des 2 terrains en assainissement non collectif ;

Considérant que sur la protection de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable de Sault-Brénaz est assurée par le captage de Longchamp (situé sur la commune voisine de Vertrieu), ainsi que par le captage de Sault-Brénaz dont les périmètres de protections sont en cours de validation et pour lesquels une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours ;

Considérant, pour ce premier captage, que les constructions situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Longchamp-Vertrieu (tel que définis par le rapport géologique du 3 octobre 2012) sont classées en zone d'assainissement collectif par le présent projet ; que le projet classe également en zone d'assainissement collectif celles des parcelles vierges situées dans ce périmètre de protection qui resteront constructibles du fait de leur maintien en zone urbaine économique (Ux) par le projet de PLU en cours (suivant la zone Ux présentée dans le dossier de demande au « cas par cas » déposée parallèlement à la présente procédure et concernant le projet de révision du PLU de Sault-Brénaz) ;

Considérant, pour le second captage, que l'environnement du captage de Sault-Brénaz se révèle être particulièrement dégradé du fait de la présence à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et/ou rapproché de plusieurs sources potentielles de pollution, dont :

- un complexe sportif de 1,5 ha, comprenant des bâtiments non raccordés à l'égout (assainissement autonome avec rejet direct dans le Rhône) et 500 m² d'aire de stationnement de véhicules ;
- une zone urbanisée de près de 2 ha, dont les habitations les plus proches sont situées à moins de 150 m du pompage, avec des risques de pollution de la nappe ; que cette zone comprend notamment 3 habitations non reliées à l'égout et disposant actuellement d'un système d'assainissement autonome avec fosse septique ;

Considérant, d'une part, que le présent projet prévoit l'inscription des bâtiments du complexe sportif existant en assainissement collectif ; que parallèlement, le rapport d'enquête publique du 25 juin 2015 sur le projet de DUP du captage de Sault-Brénaz indique que le dossier d'enquête prévoit, à moyen terme, le déplacement de l'ensemble du complexe sportif à l'aval des périmètres de protection de ce puits ;

Considérant, d'autre part, que le présent projet confirme l'inscription en assainissement collectif de l'ensemble de la zone urbanisée de 2 ha située à proximité du captage ; que le rapport d'enquête publique du 25 juin 2015 sur le projet de DUP du captage de Sault-Brénaz indique que les travaux projetés à court terme dans le cadre de la DUP comprennent notamment le raccordement des 3 habitations précitées au réseau collectif d'eaux usées, par le biais d'un poste de relèvement ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, les effluents de la commune de Sault-Brénaz sont traités par une unité de traitement de type boue activée à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1500 équivalents habitants (EH) et qui dessert 1033 usagers en 2014 (pour une population totale de 1040 habitants) ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » et/ou celle relative à la révision du PLU indiquent que la station d'épuration présente une capacité suffisante pour la satisfaction des besoins actuels et futurs, et que les rejets sont conformes aux normes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de Sault-Brénaz n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant que cette dispense n'exonère pas la commune de Sault-Brénaz d'aborder dans le dossier du présent projet de zonage :

- les travaux prévus dans le cadre de la procédure de DUP du captage de Sault-Brénaz, en particulier ceux à réaliser à court terme sous la responsabilité de la commune ;
- la question des éventuels travaux à entreprendre pour trouver et éliminer les points d'entrées d'eaux claires dans le réseau, réduire les débits d'eaux parasites et leurs incidences sur le fonctionnement des déversoirs d'orage,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de Sault-Brénaz, objet de la demande n° F028215PP0279, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis, ni de la prise en compte des travaux prévus dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au captage de Sault-Brénaz.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).